

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01809

Numéro SIREN : 882 649 650

Nom ou dénomination : 7 & CO

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2020 sous le numéro de dépôt 19085

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/19085

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 7 & CO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 649 650

N° gestion : 2020 B 01809

7 & CO S.A.S.

Apport de titres de participation des sociétés ISOSPACE S.A.S., RETAIL PARTNERS S.A.S. et ARTISAL S.A., détenus par les sociétés SUHALI S.A.R.L. et VISUALIS S.A.R.L. à la société 7 & CO S.A.S.

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports établi en application de l'article 225-147 du Code de Commerce

7 & CO S.A.S.

Apport de titres de participation des sociétés ISOSPACE S.A.S., RETAIL PARTNERS S.A.S. et ARTISAL S.A., détenus par les sociétés SUHALI S.A.R.L. et VISUALIS S.A.R.L. à la société 7 & CO S.A.S.

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports établi en application de l'article 225-147 du Code de Commerce

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 7 avril 2020, et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de Commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature de titres des sociétés ISOSPACE S.A.S., RETAIL PARTENERS S.A.S. et ARTISAL S.A., apports réalisés par les sociétés SUHALI S.A.R.L. et VISUALIS S.A.R.L. au profit de la société 7 & CO S.A.S.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport en nature, signé par les gérants des sociétés apporteurs en date du 30 juin 2020.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

7 & CO S.A.S.



Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

- 1.1 Les parties concernées
- 1.2 Motif de l'opération
- 1.3 Conditions de l'opération
- 1.4 Désignation des apports
- 1.5 Evaluation des apports

2. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

- 2.1 Diligences accomplies
- 2.2 Appréciation de la valeur des apports

3. CONCLUSION

7 & CO S.A.S.

2



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.1 Les parties concernées

Les apporteurs

Les apporteurs personnes morales, souhaitent apporter la totalité des titres qu'ils détiennent à la société 7&CO S.A.S. Les apporteurs sont les suivants :

- La société SUHALI S.A.R.L. au capital de 50.000 €, divisé en 5.000 parts de 10 €, dont le siège social se situe au 6 Allée des Champs 78110 Le Vésinet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles en date du 29 janvier 2010 sous le numéro 493 661 680.
- La société VISUALIS S.A.R.L. au capital de 1.200 €, divisé en 100 parts de 12 €, dont le siège social se situe au 17 Cour des Messageries 91310 Montlhéry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d' Evry en date du 9 juillet 2014 sous le numéro 803 415 678.

Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la société 7 & CO S.A.S. Cette société a été enregistrée sous forme de société par actions simplifiée le 6 mars 2020 au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 882 649 650. Le capital s'élève à 1.000 €, divisé en 1.000 actions de nominal 1 € intégralement libérées. Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions. Le siège social est fixé au 6 Allée des Champs 78110 Le Vésinet.

Ainsi qu'il ressort de l'article 2 des statuts, la société a pour objet en France et à l'étranger:

- *La prise de participations ou d'intérêts de toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;*
- *La gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

7 & CO S.A.S

3



Titres des sociétés apportées

a) Titres ISOSPACE

La société ISOSPACE S.A.S. est une société par actions simplifiée au capital de 41.662 € divisé en 563 actions de 74 € de nominal, ayant son siège social 26 rue Louis Pasteur, 92120 Boulogne Billancourt et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre le 25 avril 1997 sous le numéro 411 892 607.

Ainsi qu'il ressort de l'article 3 des statuts, la société a pour objet en France et dans tous les pays, directement ou indirectement, auprès des particuliers comme des sociétés :

- *L'achat la création, la gérance, l'exploitation, la vente de tous fonds de commerce :*
 - *d'installation : de cloisons amovibles, stores, faux plafonds, revêtements de sols, planchers techniques,*
 - *d'agencement de second œuvre,*
- *L'achat, la vente, l'importation, l'exportation des matières ou équipements nécessaires, et services y afférents,*
- *L'achat, la vente, la création, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets et droits se rattachant à l'objet ci-dessus et notamment la franchise ou la mise à disposition de tout personnel technique ou spécialisé,*
- *Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.*

Le capital de la société ISOSPACE S.A.S. est totalement libéré. Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions. L'ensemble du capital est détenu par les sociétés apportuses, à hauteur de 471 actions pour SUHALI S.A.R.L. et 92 actions pour VISUALIS S.A.R.L.

b) Titres RETAIL PARTNERS

La société RETAIL PARTNERS S.A.S. est une société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, divisé en 5.000 actions de 10 € de nominal, ayant son siège social 26 rue Georges Sand, 75016 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 12 juin 2012 sous le numéro 752 101 436.

Ainsi qu'il ressort de l'article 4 des statuts, la société a pour objet en France et dans tous les pays :

- *La commercialisation de mobilier dans le secteur des magasins, succursales, chaînes de magasins de la distribution, magasins seuls et de toutes natures,*
- *La conception et la fabrication de mobilier dans le secteur des magasins, succursales, chaînes de magasins de la distribution, magasins seuls et de toutes natures,*
- *L'activité d'ingénierie, bureaux d'études ou de services, ainsi que l'étude, la conception, la réalisation de toutes prestations de décoration, aménagements, rénovation, agencements d'équipement et généralement toutes implantations immobilières,*

7 & CO S.A.S.

4



- *La réalisation de toutes infrastructures et bâtiments en tout corps d'état ainsi que l'activité de contractant général et de conception et de réalisation « clé en main » de tous travaux, agencement, rénovation,*
- *La promotion de l'image de marque des personnes morales de droit privé et de droit public, par tous moyens, et notamment la construction, l'aménagement, la décoration intérieure, la signalisation, le mobilier et matériel de tous espaces publics et privés,*
- *Toute activité de conseil pour tous les produits et services à destination de toute industrie, tout commerce et service, sous quelque forme que ce soit, pour son compte ou en participation et par tous procédés, moyens, actuels ou futurs,*
- *La prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans toutes entreprises, société ou groupements français ou étrangers, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'acquisition de tous titres et droits, d'options d'achat, de fusions, et de toute autre manière.*

Le capital de la société RETAIL PARTNERS S.A.S. est totalement libéré. Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions. Les sociétés apporteurs détiennent 3.500 actions, respectivement 2.929 actions pour SUHALI S.A.R.L. et 571 pour VISUALIS S.A.R.L., sur les 5.000 actions composant le capital.

c) Titres ARTISAL

La société ARTISAL S.A. est une société anonyme au capital de 747.840 € divisé en 14.760 actions de 50,67 € de nominal, ayant son siège social 2 rue Charles Somasco, 60100 Creil et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne le 15 septembre 2006 sous le numéro 402 917 009.

Ainsi qu'il ressort de l'article 3 des statuts, la société a pour objet :

- *L'exploitation d'une entreprise générale de menuiserie, scierie mécanique, exploitation forestière,*
- *L'activité de menuiserie métallique, serrurerie, fabrication de serrure et de ferrure, traitement et revêtement des métaux, mécanique générale, chaudronnerie-tuyauterie, découpage, emboutissage, décolletage, installation d'équipement thermique et de climatisation,*
- *La prise de participation ou d'intéressement dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières, immobilières,*
- *Toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable financière et commerciale de toutes sociétés,*
- *L'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier commercial, industriel, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,*
- *Enfin, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

Le capital de la société ARTISAL S.A. est totalement libéré. Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions. La société SUHALI S.A.R.L. détient 6.709 actions sur les 14.760 actions composant le capital de la société, la société VISUALIS S.A.R.L. n'en détenant aucune.

7 & CO S.A.S.

5

1.2 Motif de l'opération

Les associés ont souhaité mettre en œuvre cette opération qui doit permettre de poursuivre le développement des activités et notamment de permettre des opérations de croissance tant interne qu'externe, en favorisant l'entrée au capital de cadres salariés du Groupe ou de toute société qu'ils substitueraient.

1.3 Conditions de l'opération

Valeur des apports

L'opération envisagée implique des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité de Normes Comptable (ANC). Dès lors, l'apport des titres est réalisé à la valeur comptable.

APPORTEURS	VALEUR COMPTABLE DES APPORTS		
	ISOSPACE	RETAIL PARTNERS	ARTISAL
SUHALI S.A.R.L.	1.177.370,50	1.582.299,69	400.000,00
VISUALIS S.A.R.L.	705.492,00	282.574,00	0,00
TOTAL	1.882.862,50	1.864.873,69	400.000,00

La valeur totale des apports s'élève donc à 4.147.736,19 € arrondi à 4.147.736 €.

Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 210 B du code général des impôts, les sociétés apporteurs et la société bénéficiaire déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs.

Rémunération des apports

La société 7 & CO S.A.S. nouvellement créée n'a aucune activité. Le nominal des actions 7 & CO S.A.S. s'élevant à 1 €, il sera attribué aux apporteurs 4.147.736 actions de la société 7 & CO S.A.S. réparties de la manière suivante :

SUHALI S.A.R.L.	3.491.295 actions
VISUALIS S.A.R.L.	655.841 actions

7 & CO S.A.S.

6

Conditions suspensives

La présente opération d'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention de mains levées relatives au nantissement pris par les organismes bancaires sur les titres RETAIL PARTNERS S.A.S. et ARTISAL S.A. apportés,
- Agrément de la société 7 & CO S.A.S. par décision collective des associés de la société ARTISAL S.A.,
- Renonciation réciproque des droits de préemption au titre de l'apport des titres de la société RETAIL PARTNERS S.A.S.,
- Renonciation de la société SUHALI SARL à son droit de préemption au titre de l'apport des titres de la société ISOSPACE S.A.S.

1.4 Désignation des apports

Les apporteurs apportent à la société 7 & CO S.A.S. la totalité des titres qu'ils possèdent dans les sociétés ISOSPACE S.A.S., RETAIL PARTNERS S.A.S. et ARTISAL S.A., soit respectivement :

APPORTEURS	Nombre de titres apportés		
	ISOSPACE	RETAIL PARTNERS	ARTISAL
SUHALI S.A.R.L.	471	2.929	6.709
VISUALIS S.A.R.L.	92	471	0

1.5 Evaluation des apports

La valeur des actions apportées n'a pas fait l'objet d'une évaluation spécifique compte tenu de l'application de la Norme Comptable imposant que l'apport soit réalisé à la valeur comptable des titres apportés telle qu'elle ressort dans les livres des sociétés apporteurs.

7 & CO S.A.S.

7

2. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 7 & CO S.A.S. sur la valeur des apports devant être effectués par les sociétés SUHALI S.A.R.L. et VISUALIS S.A.R.L.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés, les mains levées des titres nantis faisant partie des conditions suspensives à la réalisation de l'opération,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers des sociétés dont les titres font l'objet de l'apport ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2018 pour les sociétés RETAIL PARTNERS S.A.S. et ARTSAL S.A., et au 30 septembre 2019 pour la société ISOSPACE S.A.S., dates de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés ayant fait l'objet d'une approbation à la date de mon rapport;
- pris connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés au regard des états financiers ou situations comptables de chacune des entités au 30 septembre 2019 et au 31 décembre 2019 ;
- pris connaissance des carnets de commandes de chacune des sociétés dont les titres sont apportés ;
- effectué un entretien avec l'expert-comptable des entités dont les titres sont apportés afin de m'assurer que les projets de comptes annuels ont été établis de manière comparable à celle des exercices antérieurs.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés dont les titres sont apportés me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2019 et, d'autre part, remettre en cause de façon significative l'activité à long terme et plus particulièrement dans le contexte de crise actuelle liée au COVID.

7 & CO S.A.S.

8

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Titres ISOSPACE

La valeur comptable des titres apportés s'élève globalement à 1.883 K€.

Les principales données chiffrées (en K€) de la société sont les suivantes au cours des deux derniers exercices clos (date de clôture 30 septembre) :

	2019	2018
Chiffre d'affaires	11.378	11.054
Résultat d'exploitation	1.456	1.941
EBITDA	1.500	1.990
Résultat Net	964	1.344
Capitaux propres	1.657	1.893
Ratio		
EBITDA / Chiffre d'affaire	13,2 %	18.0 %

Il convient de noter que l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 n'a pas prévu de distribution de dividendes. Le commissaire aux comptes a certifié sans réserve les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

Approches de valorisation

Par comparaison aux capitaux propres

La valeur nette des titres apportés est supérieure à la situation nette de la société à hauteur de 226 K€.

Par application d'un multiple d'EBITDA

Les prévisions d'exploitation de l'exercice en cours révèlent une croissance de 40% du chiffre d'affaire. Compte tenu du % moyen du ratio EBITDA/Chiffre d'affaires réalisé par le passé, l'EBITDA attendu se situerait au-delà de 2.000 K€.

Le multiple d'EBITDA retenu pour des transactions des entreprises du secteur « Constructions et Matériaux » se situe à une moyenne de 5 (source Compagnie des Conseils et Experts Financiers dans sa dernière étude date de janvier 2019 – * ci-dessous l'indice Argos Mid Market 1T 2020) pour les entreprises de la taille de ISOSPACE S.A.S.

La valorisation des titres par application d'un multiple d'EBITDA, soit environ 10.000 K€, serait donc bien supérieure à la valeur nette comptable des titres apportés.

* L'indice Tout Secteur Argos Index Mid Market 1T 2020, qui mesure l'évolution de la valorisation des PME non cotées en zone Euro, s'élève à 9,3 (source Epsilon Research)

Titres RETAIL PARTNERS

La valeur comptable des titres apportés s'élève globalement à 1.865 K€.

Les principales données chiffrées (en K€) de la société sont les suivantes au cours des deux derniers exercices clos (date de clôture 31 décembre – projet de comptes annuels pour l'année 2019) :

	2019	2018
Chiffre d'affaires	3.380	7.040
Résultat d'exploitation	527	786
EBITDA	550	840
Résultat Net	524	555
Capitaux propres	1.312	788
Ratio		
EBITDA / Chiffre d'affaire	16,2 %	11,9 %

Le commissaire aux comptes a certifié sans réserve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les comptes de l'exercice 2019 n'étant pas encore certifiés à la date de mon rapport.

Approches de valorisation

Par comparaison aux capitaux propres

Les apporteurs apportent conjointement 70 % des titres, soit une quote-part des capitaux propres de l'entreprise de 920 K€ environ. La valeur nette des titres apportés est donc le double de la valeur des capitaux propres correspondant.

Par application d'un multiple d'EBITDA

Les prévisions d'exploitation de l'exercice en cours révèlent une sensible augmentation du chiffre d'affaire en dépit de la crise COVID. A fin avril la facturation est déjà supérieure à 2.000 K€. Compte tenu du % moyen du ratio EBITDA/Chiffre d'affaires réalisé par le passé, l'EBITDA attendu se situerait à un minimum de 600 K€.

Le multiple d'EBITDA retenu pour des transactions des entreprises du secteur « Constructions et Matériaux » se situe à une moyenne de 4,75 (source Compagnie des Conseils et Experts Financiers dans sa dernière étude date de janvier 2019) pour les entreprises de la taille de RETAIL PARTNERS S.A.S.

La société n'étant pas endettée et la trésorerie nette ressortant positive à 920 K€, la valorisation des titres par application d'un multiple d'EBITDA serait de l'ordre de 3.700 K€, soit environ 2.650 K€ pour 70% détenu, montant largement supérieur à la valeur nette comptable des titres apportés.

Titres ARTISAL

Au 31 décembre 2019, la valeur comptable des titres apportés s'élève globalement à 522 K€. Ce montant correspond au prix d'acquisition des titres en date du 20 septembre 2019, avant application d'une clause de révision de prix. Compte tenu du résultat déficitaire de la société ARTISAL au 31 décembre 2019, la clause de révision de prix s'applique et modifie la valeur nette comptable des titres apportés à 400 K€, valeur retenue dans le cadre de l'apport.

Les principales données chiffrées (en K€) de la société sont les suivantes au cours des deux derniers exercices clos (date de clôture 31 décembre – projet de comptes annuels pour l'année 2019) :

	2019	2018
Chiffre d'affaires	5.679	5.517
Résultat d'exploitation	(255)	(1)
EBITDA	(155)	88
Résultat Net	(304)	(32)
Capitaux propres	1.283	1.587
Ratio		
EBITDA / Chiffre d'affaire	16,2 %	11,9 %

Le commissaire aux comptes a certifié sans réserve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les comptes de l'exercice 2019 n'étant pas encore certifiés à la date de mon rapport.

Il convient également de noter que les dirigeants (actionnaires des sociétés apporteurs) ont acquis cette activité en septembre 2019. Depuis cette date, un plan de réduction des coûts de structure a été mis en place permettant une économie de l'ordre de 250 K€ en rythme annuel. En outre, un plan de restructuration a également été mené réduisant le nombre de salariés de 42 à 30 personnes, soit une économie d'environ 400 K€ sur 12 mois.

Approches de valorisation

Par comparaison aux capitaux propres

L'apporteur apporte 45,45% des titres, soit une quote-part des capitaux propres de l'entreprise s'élevant à 583 K€ environ. La valeur nette des titres apportés est donc inférieure à la valeur des capitaux propres correspondant.

Par application d'un multiple d'EBITDA

Les prévisions d'exploitation de l'exercice en cours révèlent une augmentation du chiffre d'affaire d'environ 12% dépit de la crise COVID. Par ailleurs Compte tenu d'un % moyen du ratio EBITDA/Chiffre d'affaires minimum attendu limité à 10% avant plein effet des mesures prises telles que décrites ci-dessus, l'EBITDA attendu se situerait à environ 650 K€.

Le multiple d'EBITDA retenu pour des transactions des entreprises du secteur « Constructions et Matériaux » se situe à une moyenne de 4,75 (source Compagnie des Conseils et Experts Financiers dans sa dernière étude date de janvier 2019) pour les entreprises de la taille de ARTISAL S.A.S.

Compte tenu de la trésorerie nette négative de 70 € environ au 31 décembre 2019, la valorisation de la société par application d'un multiple d'EBITDA serait de l'ordre de 3.000 K€, soit environ 1.375 K€ pour 45,45% détenu, montant supérieur à la valeur nette comptable des titres apportés.



7 & CO S.A.S.

12

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 4.147.736 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital émis en rémunération par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris le 1^{er} juillet 2020


Patrick RIOU

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/19085

Type d'acte : Acte

Déposant :

Nom/dénomination : 7 & CO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 649 650

N° gestion : 2020 B 01809

7 & CO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 Allée des Champs
78 110 LE VESINET
RCS VERSAILLES 882 649 650

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le 09 juillet,
A 09 heures 30,

Les associés de la société 7 & CO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6 Allée des Champs 78 110 LE VESINET, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe SAVAJOLS, en sa qualité de Président de la société SUHALI, Présidente de la Société.

Monsieur Michael LEVESQUE, en sa qualité de gérant de la société VISUALIS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1000 actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le contrat d'apport conclu le 30 juin 2020 avec les sociétés SUHALI et VISUALIS,
- le rapport de Monsieur Patrick RIOU, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

ML 7

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 4 147 736 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Présidente, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

1/ d'un contrat d'apports en date à BOULOGNE du 30 juin 2020 aux termes duquel :

- La société SUHALI fait apport à la Société :

- de 471 actions lui appartenant dans la société ISOSPACE évaluées à 1 177 370,50 euros
- de 2 929 actions lui appartenant dans la société RETAILS PARTENERS évaluées à 1 582 299, 90 euros
- des 6 709 actions lui appartenant dans la société ARTISAL évaluées à 400 000 euros

- La société VISUALIS fait apport à la société :

- de 92 actions lui appartenant dans la société ISOSPACE évaluées à 705 492 euros
- de 571 actions lui appartenant dans la société RETAILS PARTENERS évaluées à 282 574 euros

soit une évaluation globale de l'ensemble des apports à hauteur de 4 147 736 euros

2/ du rapport de Monsieur Patrick RIOU, commissaire aux apports désignés à l'unanimité des associés en date du 7 avril 2020

mu u

Cplumb

Approuve ces apports aux conditions stipulées à l'acte d'apports et l'évaluation qui en a été faite.

L'assemblée générale prend acte :

- de la renonciation réciproque des droits de préemption au titre de l'apport des titres de la société RETAILS PARTNERS
- de la renonciation de la société SUHALI a son droit de préemption au titre de l'apport des titres de la société ISOSPACE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 4 147 736 euros pour le porter de 1 000 euros à 4 148 736 euros, au moyen de la création de 4 147 736 actions nouvelles de 1 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- la société SUHALI 3 491 801 actions en rémunération de son apport
- la société VISUALIS 655 935 actions en rémunération de son apport

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

HL 9

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2020, le capital social a été augmenté de 4 147 736 euros au moyen d'apports de titres effectués par les sociétés SUHALI et VISUALIS, évalués à 4 147 736 euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à la société SUHALI, 3 491 801 actions de 1 euros, entièrement libérées et à la société VISUALIS, 655 935 actions de 1 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS (4 148 736 euros) et est composé de 4 148 736 actions de UN euro chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 23/07/2020 Dossier 2020 00023171, référence 7804P61 2020 A 04700
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Le Président
Philippe SAVAJOIS
Société SUHALI



Le secrétaire
Michael LEVESQUE
Société VISUALIS



Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/19085

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 7 & CO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 649 650

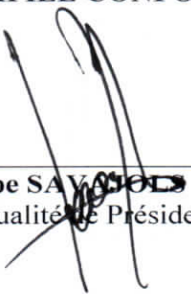
N° gestion : 2020 B 01809

7 & CO
Société par actions simplifiée
au capital de 4 148 736 euros
Siège social : 6 Allée des Champs
78 110 LE VESINET
RCS VERSAILLES 882 649 650

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 juillet 2020
(Modification des articles 6 et 7)

CERTIFIEE CONFORME



Philippe SAYA
en sa qualité de Président de la société SUHALI, Présidente de la Société.

LES SOUSSIGNÉS :

1. La société SUHALI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros dont le siège social est à 6 Allée des Champs – 78 110 LE VESINET et immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le numéro 493 661 680
Représentée par Monsieur Philippe SAVAJOLS,
2. La société VISUALIS, Société à Responsabilité limitée au capital social de 1 200 euros dont le siège social est situé à 91 310 MONTLHERY – 17 Cour des Messageries, immatriculée au RCS de Evry sous le N° 803 415 678
Représentée par Monsieur Michael LEVESQUE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts de toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- la gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **7 & CO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Allée des Champs – 78 110 LE VESINET

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de mille euros (1000 euros), correspondant à 1000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une AGE du 9/07/2020, le capital social a été augmenté de 4 147 736 euros au moyen d'apports de titres effectués par les sociétés SUHALI et VISUALIS, évalués à 4 147 736 euros. En contrepartie de ces apports, il a été attribué à la société SUHALI, 3 491 801 actions de 1 euros, entièrement libérées et à la société VISUALIS, 655 935 actions de 1 euros, entièrement libérées

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS (4 148 736 euros) et est composé de 4 148 736 actions de UN euro chacune

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14 – PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jour de ladite notification, le Président, notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par tous moyens permettant un accusé réception (LRAR , courriel ..), qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par tous moyens permettant un accusé réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par tous moyens permettant un accusé réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 15 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix disposant du droit de vote.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, de donations, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ou de ses filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative d'un associé.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix, chaque associé ne disposant pour participer au vote sur cette décision d'exclusion que d'une seule voix, quel que soit sa participation au capital, l'associé dont l'exclusion est proposée, participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V :

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à majorité simple des associés composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée lors de sa nomination et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts au Comité de Direction et à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président, peut un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - COMITE DE DIRECTION

Il est créé au sein de la société un Comité de Direction dans les conditions définies au présent article :

1. Membres du Comité de Direction – Durée - Rémunération

- Le Comité de Direction est composé de deux membres à cinq membres nommés par la collectivité des Associés
- Les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée
- Les membres du Comité de Direction ne reçoivent aucune rémunération.

2. Missions du Comité de Direction

Le Comité de Direction est seul compétent, pour :

- Définir les orientations stratégiques de la société,
 - Définir la politique d'investissement et autoriser les acquisitions de participations et leur financement, les cessions de participations.
 - Tout engagement financier dont le montant est supérieur à 50.000 euros ;
 - Autoriser l'octroi de cautions, gages, avals, garanties,
- Les décisions du Comité de Direction seront prises à l'unanimité des voix.

Le Comité de Direction est convoqué par tout moyen sous un délai d'un jour et se tenir par tout mode de communication (dont par réunion téléphonique).

En cas de désaccord des membres du Comité de Direction, le Président convoque sous un délai de 5 jours au minimum un second Comité de Direction sur le même ordre du jour. En cas de désaccord persistant, le Président de la Société convoque une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans le but de délibérer sur le même ordre du jour et dont les résolutions sont prises à la majorité représentant au moins 70 % des voix.

TITRE VI :

CONVENTION REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. La collectivité des associés pourra, à la majorité simple des associés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII :

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- La société SUHALI représentée par Monsieur Philippe SAVAJOLS
Domicilié 6 Allée des Champs – 78 110 LE VESINET

La société SUHALI représentée par Monsieur Philippe SAVAJOLS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe SAVAJOLS à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements nécessaires.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE VESINET

Le 12 mars 2020

En un exemplaire sous signature électronique

La société SUHALI
Représentée par Monsieur Philippe SAVAJOLES

Philippe SAVAJOLES

Signé par Philippe SAVAJOLES

✓ Signé et certifié par yousign

La société VISUALIS
Représentée par Monsieur Michael LEVESQUE

Michael LEVESQUE

Signé par Michael LEVESQUE

✓ Signé et certifié par yousign

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

26/26



C. Plu